



Modes de garde,
inscriptions et
règlement de la
commission
d'attribution des
places au sein des
établissements
d'accueil de la petite
enfance

**Paris
Centre**

PRÉAMBULE

Le présent règlement concerne l'ensemble des établissements en gestion municipale d'accueil de la petite enfance, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Ces établissements veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Ils sont un lieu d'éveil et de prévention. Ils peuvent accueillir des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité et ils concourent à l'intégration sociale de ces enfants. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires, au respect de la relation parent-enfant, est favorisé. Les établissements sont ouverts à tous les enfants. Ils reflètent la mixité sociale et l'intégration de tous, dans le respect d'une éthique professionnelle, des valeurs définies dans le cadre de la charte de la laïcité dans les services publics, de la charte d'accueil et du projet d'établissement et des principes visant à promouvoir le développement durable. Ils veillent à l'égalité des enfants entre eux et accordent une attention particulière à l'égalité filles-garçons, au développement du langage et à la découverte du monde du livre. Les enfants sont accueillis conformément aux modalités définies au code de la santé publique. Les admissions des enfants dans ces différents établissements s'effectuent dans la transparence et le respect de principes clairs et définis collégialement.

Chapitre 1 : mode d'accueil

Article 1 : définition

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance (EAPE) comportent des établissements qui assurent un accueil non permanent d'enfants de moins de 6 ans, selon les modalités suivantes.

Le mode d'accueil

L'accueil collectif

Il s'agit d'un accueil durant la journée dans des locaux spécialement aménagés permettant d'organiser des activités d'éveil variées favorisant l'épanouissement individuel des enfants, de servir des repas et d'organiser les temps de repos et les activités selon l'âge des enfants.

L'accueil familial

Il s'agit d'un accueil durant la journée au domicile d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, salarié(e)s de la Ville de Paris et encadré(e)s par une équipe de professionnels. Chaque assistant(e) maternel(le) peut accueillir de 1 à 3 enfants à son domicile. Un lieu d'accueil commun spécialement aménagé à la crèche familiale est prévu pour permettre d'offrir des activités d'éveil variées et adaptées à l'âge des enfants accueillis, afin de permettre leur épanouissement.

Le mode de fréquentation

A) Définition des différents modes de fréquentation

L'accueil régulier

En accueil régulier les parents s'engagent à confier leur enfant à l'établissement, qui garantit leur accueil – sauf cas de départ définitif de l'enfant ou radiation de la famille, fermeture de l'établissement ou éviction pour raison médicale - sur des temps de présence définis à l'avance. La présence de l'enfant se répète à l'identique d'une semaine sur l'autre ou toutes les deux semaines. Afin de garantir l'accueil, les modalités de la présence sont définies par un contrat d'accueil individualisé, établi entre les parents et la/le responsable de l'établissement. L'accueil régulier peut être à temps plein ou à temps partiel. L'accueil régulier à temps plein a vocation à s'adresser en priorité aux enfants dont les parents – ou le parent en cas de foyer monoparental – exercent une activité professionnelle, suivent une formation professionnelle, sont étudiants ou demandeurs d'emploi inscrits au pôle emploi. L'accueil régulier à temps partiel est ouvert à tous les enfants.

L'accueil occasionnel

Il permet de répondre à des besoins irréguliers ou ponctuels des familles. Ces besoins ne peuvent pas être définis à l'avance dans un contrat. Les enfants sont accueillis pour une durée limitée, qui ne se renouvelle pas à l'identique d'une semaine sur l'autre. Pour que ces besoins puissent être satisfaits, les enfants doivent être inscrits dans l'établissement.

L'accueil exceptionnel ou d'urgence

Il est destiné aux enfants qui ne sont pas inscrits dans la structure et qui nécessitent d'être accueillis de façon non-

anticipée. Il concerne les enfants qui nécessitent un accueil d'urgence, c'est-à-dire immédiat en raison de situations familiales graves ou de mise en cause de leur sécurité. Il désigne également l'accueil des enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active.

Un accueil mixte est possible

Il permet aux familles de combiner différents modes de fréquentation et d'ajouter, en fonction des disponibilités de l'établissement, des temps de présence occasionnels aux temps de présence réguliers prévus par le contrat. Lorsque le recours à l'accueil occasionnel se répète à l'identique et de façon récurrente, il répond en réalité à la définition de l'accueil régulier. La/le responsable peut alors proposer à la famille une modification du contrat, sous réserve des disponibilités de l'établissement et, le cas échéant, après avis ou information de la commission d'attribution des places mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

B) Déclinaison des modes de fréquentation selon les modes d'accueil

L'accueil collectif peut être régulier ou occasionnel, à temps plein ou à temps partiel. L'accueil collectif régulier fait l'objet d'un contrat d'accueil personnalisé entre les parents et la/le responsable d'établissement, dont les modalités sont précisées à l'article 12 du présent règlement. Les demandes d'accueil occasionnel sont essentiellement adressées aux haltes garderies et aux établissements pratiquant le multi-accueil.

L'accueil familial est un accueil régulier. Il fait l'objet d'un contrat d'accueil personnalisé entre les parents, la/le responsable d'établissement et l'assistant (e) maternel (le) dont les modalités sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

L'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance peut être mobilisé par les coordinatrices / teurs pour répondre aux situations d'accueil d'urgence, suivant la procédure indiquée à l'article 10.

Les différents types d'établissements

A) Les établissements pratiquant l'accueil collectif

1) Les crèches collectives qui accueillent des enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus, en accueil régulier à temps plein et à temps partiel. Elles peuvent pratiquer l'accueil occasionnel et l'accueil exceptionnel ou d'urgence ;

2) Les haltes garderies qui accueillent des enfants entre 2 mois ½ et 6 ans sur la base de temps de présence définis dans le cadre de l'accueil régulier, à temps partiel ainsi que dans le cadre de l'accueil occasionnel, exceptionnel ou d'urgence ;

3) Les jardins maternels qui accueillent des enfants de 2 ans à 3 ans, dans le cadre de l'accueil régulier et l'accueil exceptionnel ou d'urgence ;

4) Les jardins d'enfants qui accueillent des enfants de 2 ans à 4 ans, dans le cadre de l'accueil régulier et l'accueil exceptionnel ou d'urgence.

B) Les établissements pratiquant l'accueil familial

Les crèches familiales accueillent des enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus en accueil régulier.

C) Les établissements pratiquant le multi accueil

Les établissements peuvent assurer un multi-accueil, associant :

- l'accueil régulier, à temps plein et à temps partiel, et / ou l'accueil occasionnel et / ou l'accueil exceptionnel ou d'urgence ;

- ou / et un accueil familial et collectif.

Chapitre 2 : l'inscription

Article 2

Un Pôle Informations Accueil Familles (PIAF) a été institué pour le secteur Paris Centre. Il est localisé dans la mairie de Secteur et ses coordonnées sont disponibles sur le site internet de la Mairie Paris Centre et sur paris.fr.

Il a pour objectifs de faciliter les démarches des familles, d'harmoniser l'information qui leur est donnée, de les conseiller sur une pré-orientation en fonction de leurs besoins et d'uniformiser pour les familles les procédures relatives aux demandes d'inscription dans les établissements de la petite enfance.

Le dossier de demande d'inscription est à retirer au PIAF ou en ligne. Pour toutes les inscriptions en crèches collectives, crèches familiales et pour les demandes d'accueil en journées continues en haltes garderies, les familles y sont reçues soit sur rendez-vous soit en accueil aux horaires d'ouverture du PIAF.

Avant toute démarche d'inscription pour un accueil par demi-journée en haltes garderies, les familles doivent se présenter au PIAF, munies d'un justificatif de domicile. Un document attestant de cette démarche leur est remis et devra être présenté à la responsable de halte-garderie qui procède à l'inscription.

Article 3

La demande d'inscription pour l'obtention d'une place en EAPE est ouverte à compter du sixième mois de grossesse ou de la décision attribuant la garde de l'enfant en vue de son adoption.

Article 4

La demande d'inscription peut également s'effectuer sur le site internet de la Mairie du secteur Paris Centre.

Article 5

La ou les personnes qui inscrit(vent) l'enfant doit(vent) exercer l'autorité parentale.

Article 6

La ou les personnes exerçant l'autorité parentale doivent résider à Paris Centre, dans le secteur où ils s'inscrivent.

Les exceptions à ce principe sont examinées par la commission d'attribution du secteur d'inscription citée à l'article 9 et visent tout particulièrement :

- les enfants parisiens en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique : ceux-ci peuvent être accueillis dans l'établissement d'accueil de la petite enfance répondant le mieux à leur situation particulière, et ce sur l'ensemble du territoire parisien.

- les enfants des personnels de la Ville et du Département de Paris, ainsi que les enfants des personnels du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

- Les enfants des personnes exerçant des professions d'intérêt local

Les inscriptions des enfants résidant dans un autre arrondissement mais n'ayant pas trouvé de place pourront être examinées, s'il reste des places non attribuées.

Article 7

Le dossier de demande d'inscription est à remettre au PIAF.

Un double de la demande, daté, est remis à la famille, à titre d'accusé de réception.

La demande doit comporter la présentation de l'original et la copie des documents suivants :

- Justificatif de domicile récent

- livret de famille ;

- lorsque l'enfant est né, acte de naissance intégral ;

- décision d'adoption le cas échéant ;

- une pièce établissant la qualité de responsable légal (pièce d'identité) et le cas échéant les conditions d'exercice de l'autorité parentale (jugement) ;

- dernière attestation de ressources délivrée par la Caisse d'allocations familiales ou du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Par ailleurs, les trois derniers bulletins de salaire peuvent être demandés. Des pièces supplémentaires, dans le cas de situations particulières, pourront être demandées afin d'évaluer au mieux le besoin et d'orienter les familles vers le mode d'accueil le mieux adapté.

La demande d'inscription ne peut être prise en compte qu'une fois l'ensemble des pièces reçues et validées.

En cas d'admission, et afin de constituer le dossier de l'enfant, notamment son volet relatif à l'autorité parentale, certaines de ces pièces devront également être fournies à la/au responsable de l'établissement dans lequel l'enfant est admis, lors de l'entretien d'admission décrit à l'article 10 du présent règlement.

Article 8

Pour les enfants non encore nés au moment du dépôt de dossier, la demande d'inscription devra être confirmée par l'envoi d'un acte de naissance au bureau de la petite enfance.

Les demandes devront être confirmées à intervalles réguliers suivant les modalités et fréquences indiquées au moment de l'inscription. **En aucun cas, le dépôt de dossier d'inscription ne vaut admission.**

Chapitre 3 : admission

Article 9

L'admission d'un enfant dans les EAPE s'effectue dans la transparence et la définition collégiale de principes clairs.

La commission d'attribution s'appliquera à étudier les demandes dans le respect des principes énoncés au préambule du présent règlement et aura pour objectifs de favoriser :

- la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle, notamment en cas de double activité des parents ou de parcours d'insertion et de réinsertion professionnelle ;
- l'aide au retour à l'emploi : pour les parents, en particulier les femmes, dont l'existence d'une solution d'accueil est une condition de retour à l'emploi ;
- la mixité des ressources et des typologies de familles des enfants accueillis :
 - veiller à ouvrir les admissions à toutes les typologies familiales (couples, familles monoparentales, parents séparés, divorcés....)
 - veiller à une répartition équitable entre catégories socio-professionnelles et ressources des foyers ;
- les dossiers d'enfants :
 - suivis par les services sociaux ou la PMI ;
 - ayant fait l'objet de procédure d'adoption en urgence ;
 - issus de familles monoparentales en situation de vulnérabilité sociale et/ou familiale ;
- un accueil inclusif :
 - permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique, compatible avec la vie en collectivité. Ces demandes devront faire l'objet d'un examen prioritaire ;
 - prêter une attention particulière aux enfants dont les parents sont en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- la simplification de la vie quotidienne :
 - prêter attention à la composition familiale (naissance multiple, famille nombreuse) et au maintien de la cohérence des fratries ;
 - favoriser un accueil de proximité en se montrant attentif à la limitation des temps de trajet domicile-travail-établissement et aux modalités de scolarisation et/ou de garde des autres enfants de la famille.
 - favoriser un accueil de proximité en se montrant attentif à la limitation des temps de trajet travail-établissement, notamment à destination des personnes ayant exercé ou amenées à exercer des missions en première ligne lors de crise, notamment sanitaire

Article 10

Procédure d'admission pour tous les accueils réguliers en crèches collectives, crèches familiales, jardins d'enfants et jardins maternels et pour les accueils en journée continue en halte-garderie.

1) Une commission d'attribution de places est créée dans le secteur Paris Centre afin d'établir les possibilités d'admission en fonction des places disponibles.

La composition, le fonctionnement et la périodicité des réunions de la commission d'attribution des places en EAPE font l'objet d'une délibération du conseil de secteur.

Elle est présidée par le Maire de de Paris Centre ou son représentant et comprend notamment trois élus/es de la majorité et un élu de l'opposition membres du conseil de secteur, les responsables des EAPE municipaux et associatifs partenaires, la/le coordinatrice/teur petite enfance, la/le médecin de PMI de l'arrondissement, les puéricultrices/teurs de secteur, le personnel d'encadrement des assistants(es) maternel(les), des assistants(es) sociaux(ales) du service social, et, le cas échéant, des personnalités qualifiées.

La participation à la commission en tant qu'observateur/rice commission est ouverte aux familles résidant Paris Centre. Deux parents, qui se seront préalablement portés candidats sur le site de la Mairie de secteur, seront invités à participer à la commission en tant qu'observateurs. Les deux parents tirés au sort doivent se présenter munies d'une convocation et d'une pièce d'identité attestant leur adresse à Paris Centre. Elles/ils doivent signer un formulaire d'engagement à respecter la confidentialité des débats. Elles/ils ne prennent part ni aux débats ni aux décisions d'admission. En revanche, si le dossier de l'une de ces deux personnes venait à être étudié par la commission, il lui serait demandé de quitter la salle le temps de l'examen de sa situation.

Les dossiers sont présentés de façon anonyme.

La/le maire d'arrondissement réunit cette commission aussi souvent que nécessaire pour combler les places vacantes et au minimum trois fois par an.

Les admissions sont prononcées par la/le maire de secteur ou son représentant après avis de la commission d'attribution.

La commission établit une liste d'attente, destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille retenue initialement et en cas de libération de places entre deux réunions de la commission.

2) Le demandeur est informé de la décision d'admission, de non-admission ou d'attente concernant l'enfant.

À la réception du courrier d'admission et dans un délai de 10 jours ouvrés, le demandeur prend contact avec la/le

responsable de l'établissement concerné et convient d'un rendez-vous avec la/le responsable de l'établissement. Passé ce délai, la place est déclarée vacante. Le demandeur doit également adresser au bureau de la petite enfance dans les mêmes délais le coupon réponse joint au courrier faisant part de son accord ou de son refus, et compléter le planning de réservation.

L'entretien entre les parents et la/le responsable d'établissement permet de déterminer la date d'entrée de l'enfant, la période et la durée de l'adaptation et les modalités de présence de l'enfant, conformément au planning indiqué sur le coupon réponse.

De plus, en accueil familial, la/le responsable évalue la demande des parents et les oriente vers un(e) assistant(e) maternel(le), les parents étant invités d'une part à rencontrer l'assistante maternel(le) pressenti(e) dans les locaux de la crèche familiale et d'autre part à visiter le domicile, lieu d'accueil permanent de l'enfant.

Toute demande de la part des parents de report de la date d'entrée doit faire l'objet d'un accord de la/du responsable d'établissement après avis de la commission d'attribution ou collégialement par le Maire ou son représentant, la/le responsable d'établissement, la/le coordinatrice/teur petite enfance et le PIAF si le calendrier des séances de la commission ne permet pas une décision dans les délais compatibles avec la date d'entrée demandée.

Les demandeurs n'ayant pas été retenus par la commission reçoivent un courrier accompagné d'un coupon réponse à retourner auprès du bureau de la petite enfance pour un maintien en liste d'attente.

Article 11

Procédure d'admission pour les autres accueils

1) Pour l'accueil en halte-garderie par demi-journée et pour l'accueil occasionnel, quel que soit le type d'établissement, la décision d'admission est prise par la/le responsable d'établissement concerné, en fonction des possibilités d'accueil.

Dans le cas où une famille bénéficiant d'un accueil occasionnel souhaiterait que celui-ci devienne un accueil régulier, cette demande sera examinée par la commission d'attribution dans les conditions fixées à l'article 10.

2) Pour un accueil d'urgence.

L'admission est réalisée selon les modalités décrites dans le protocole d'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle bénéficiaires du RSA et d'accueil en urgence signé entre le Département de Paris (DASES) et la Ville de Paris (DFPE) du 1^{er} décembre 2009, en fonction des places disponibles dans les établissements d'accueil de la petite enfance.

La/le coordinatrice/teur petite enfance recherche les solutions d'accueil les plus adaptées pour l'enfant, dans l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance, y compris les établissements associatifs. Elle/il préconise en accord avec le PIAF, un mode d'accueil adapté. La/le maire d'arrondissement ou son représentant informe par courrier les parents du mode d'accueil retenu. La commission d'attribution est informée de ces admissions

Article 12

Élaboration d'un contrat d'accueil dans le cas d'un accueil régulier

Pour tous les accueils réguliers, un contrat est établi en deux

exemplaires entre les parents et la/le responsable de l'établissement.

Dans le cas d'un accueil familial il est établi en trois exemplaires entre les parents, la/le responsable de la crèche familiale et l'assistant(e) maternel(le).

Chapitre 4 : Participation des parents

Article 13

Conseil de parents des EAPE

À travers les droits et les devoirs qui sont les leurs, les parents ont la responsabilité première de l'éducation de leurs enfants. Les services auxquels ils les confient ont, quant à eux, la responsabilité d'organiser l'accueil et la vie quotidienne en fonction de l'intérêt de chaque enfant, mais aussi de tous les enfants.

La mise en place de conseils de parents des EAPE vise à favoriser cette coopération, et à construire progressivement un partenariat cohérent et évolutif autour des enfants.

La création de ce conseil est à l'initiative de la Mairie de secteur.

Il se réunit entre 2 et 3 fois dans l'année.

Les conseils de parents se tiennent sous l'autorité du Maire du secteur ou de son représentant (Adjointe au Maire en charge de la petite enfance) et rassemble des représentants de parents élus dans chaque établissement, et des professionnels de la petite enfance comme la/le coordinatrice/teur, la/ le médecin, les responsables des établissements concernés et des membres volontaires des équipes.

Ce conseil ont pour vocation d'être une instance de dialogue entre parents, professionnels et mairie de secteur, de renforcer les liens entre les parents et de faire émerger des projets d'intérêt collectif.

Ils ont pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants au sein des établissements d'accueil de la petite enfance du quartier ou de l'arrondissement ;
- de permettre et d'organiser la circulation d'informations entre leurs membres (et entre ceux des collèges qu'ils représentent) au sujet des missions, de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'accueils municipaux ;
- d'instaurer et de développer une réflexion commune entre parents et professionnels, ainsi que des échanges sur les contraintes que les uns et les autres ont à connaître et sur les ressources du quartier ou de l'arrondissement ;
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif concernant les structures d'accueil de la

page 6 - règlement des établissements d'accueil de la petite enfance

petite enfance et leur articulation avec les autres équipements, notamment scolaires, culturels et de loisirs du quartier ou de l'arrondissement ;

les entraides des parents non seulement en tant qu'usagers des structures d'accueil de la petite enfance mais aussi en tant qu'habitants du quartier ou de l'arrondissement

- de susciter les rencontres et de favoriser les liens, les échanges et

